

BVGer E-2225/2024 vom 17. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2225_2024

FR: TAF E-2225/2024 du 17 mars 2026

IT: TAF E-2225/2024 del 17 marzo 2026

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172 021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

Le recourant, agissant en faveur de son épouse B._____, ainsi que de ses trois enfants, C._____, D._____ et E._____, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

À titre liminaire, il convient d'écarter le grief selon lequel le SEM aurait insuffisamment instruit les faits déterminants pour statuer sur la demande de regroupement familial. L'autorité inférieure a en effet requis, par courrier du 6 décembre 2023, des compléments ciblés relatifs au séjour en Turquie et aux motifs du départ du recourant, ainsi qu'à la situation de son épouse et de ses enfants dans cet État (cf. let. E ci-avant). L'intéressé s'est déterminé par écrit de manière circonstanciée le 9 janvier 2024 (cf. let. F). Le recourant n'expose au demeurant pas quels faits pertinents auraient échappé à l'instruction ni quelles mesures complémentaires auraient dû être ordonnées.

E. 3.1

L'art. 51 LAsi, intitulé "asile accordé aux familles", prévoit à son al. 1 que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 51 al. 4 LAsi, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 3.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou

de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié. Il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite. Il faut encore que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) ait eu lieu en raison de la fuite, que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale et qu'en particulier, la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale antérieure puisse raisonnablement être reconstituée, non par commodité mais par nécessité. Il faut enfin qu'il n'y ait pas de "circonstances particulières" s'opposant à l'entrée en Suisse (cf. en particulier ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 ; 2018 VI/6 consid. 5.1 à 5.5).

E. 3.3

La séparation de la famille dans un Etat tiers constitue un cas possible d'application de l'art. 51 al. 4 LAsi. La condition de "séparation par la fuite" présuppose que les membres de la famille formaient au moment de la fuite une communauté familiale qui a ensuite été séparée dans l'Etat tiers (cf. ATAF 2020 VI/1 consid. 8). La séparation dans un Etat tiers peut toutefois constituer une "circonstance particulière" qui s'oppose au regroupement familial au sens de l'art. 51 al. 1 et al. 4 LAsi. Si la famille se trouve dans un Etat tiers et que seul un des membres de la famille quitte cet Etat et poursuit son voyage, il convient d'examiner si le départ solitaire de ce dernier était dû à la dissolution de la communauté familiale et, donc, volontaire ou s'il était lié à des raisons objectives résultant des circonstances de la fuite. Il convient à cet égard de prendre en considération, dans l'évaluation, les conditions dans lesquelles les membres de la famille vivaient dans le pays tiers et les motifs à l'origine de leur séparation géographique (cf. idem, consid. 9).

E. 4.1

Dans le cas particulier, le recourant a été reconnu réfugié et a obtenu l'asile en Suisse. La première condition posée à l'art. 51 LAsi est donc remplie.

E. 4.2

Les liens de mariage et de filiation unissant l'intéressé aux personnes en faveur desquelles il sollicite le regroupement familial apparaissent comme suffisamment établis. A l'exception d'une divergence relative à la date de naissance de son fils, sur laquelle il s'est exprimé dans son écrit du 20 novembre 2023, le recourant est demeuré constant sur les données personnelles de son épouse et de ses enfants. Si les copies des documents syriens produites (contrat de mariage et extraits d'état civil) ne présentent certes qu'une faible valeur probante, il n'en demeure pas moins que le recourant a remis, dans le cadre de sa procédure d'asile, l'original de son livret de famille, lequel mentionne notamment la date du mariage ainsi que l'identité et la date de naissance de son premier enfant, né en Syrie. Enfin, les documents turcs versés au dossier, en particulier les certificats de naissance, bien qu'ils ne constituent pas des actes d'état civil au sens strict et ne mentionnent pas les prénoms et noms de ses filles, contiennent néanmoins les dates de naissance de ces dernières, lesquelles concordent avec celles indiquées par le recourant dès le début de sa procédure d'asile.

E. 4.3

Le SEM ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'une communauté familiale préexistante. Il ressort en effet des déclarations du recourant qu'il a quitté la Syrie au début de l'année 2015, alors qu'il était marié depuis environ quatre ans et déjà père de son premier enfant. La séparation initiale - fût-elle brève, l'épouse et l'enfant l'ayant rejoint en Turquie peu après -

s'inscrit du reste dans le contexte d'une fuite. Les conditions que sont l'existence d'une communauté familiale antérieure à la fuite et la séparation de ses membres en raison d'une telle circonstance sont par conséquent remplies.

E. 4.4

Comme mentionné ci-avant, la séparation initiale survenue lors de la sortie de Syrie a été suivie d'une reconstitution du noyau familial en Turquie, où l'intéressé a vécu durant plusieurs années avec son épouse et ses enfants (d'abord avec son fils C._____, puis avec ses deux filles D._____ et E._____). Son départ ultérieur pour la Suisse en juillet 2022 a toutefois entraîné une nouvelle séparation d'avec ses proches, demeuré dans l'Etat tiers. Dans la mesure où une séparation survenue dans un État tiers est susceptible de relever du champ d'application de l'art. 51 al. 4 LAsi, il convient d'examiner, à la lumière de la jurisprudence (cf. ATAF 2020 VI/1 précité), si le départ solitaire du recourant était commandé par des raisons objectives résultant des circonstances de la fuite ou s'il procédait au contraire d'un choix personnel dicté par d'autres considérations - auquel cas la séparation ainsi provoquée serait constitutive d'une circonstance particulière s'opposant au regroupement familial.

E. 4.4.1

Il ressort du dossier que le recourant disposait, en Turquie, avec sa famille, d'un cadre de vie structuré s'inscrivant dans une logique de durée. L'intéressé y a séjourné plus de sept ans. Il y bénéficiait d'un statut de protection incluant son épouse et ses enfants. Il exerçait une activité lucrative régulière en qualité de chauffeur de camion, pour un revenu mensuel fixe. La famille disposait d'un logement à Istanbul et le fils aîné y était scolarisé. Le recourant pouvait en outre compter sur la présence de proches (deux frères et une soeur) établis dans le pays. Pris dans leur ensemble, ces éléments révèlent l'existence d'un centre de vie consolidé dans l'État tiers, et non une situation demeurée purement transitoire. Dans ce contexte, l'affirmation selon laquelle la Turquie n'aurait constitué qu'une simple "étape dans la fuite" n'apparaît pas convaincante.

E. 4.4.2

Le recourant soutient avoir quitté la Turquie en raison de renvois de compatriotes vers la Syrie et de la crainte d'être lui-même refoulé. Il est vrai que des sources publiques, notamment des rapports d'organisations de défense des droits humains, ont documenté, en particulier pour l'année 2022, des cas d'éloignements de ressortissants syriens depuis la Turquie vers le nord de la Syrie, y compris parmi des personnes enregistrées sous protection temporaire (cf., entre autres, Human Rights Watch, Turkey : Hundred of refugees deported to Syria, 24.10.2022,

<https://www.hrw.org/news/2022/10/24/turkey-hundreds-refugees-deported-syria>, lien consulté le 03.03.26). Ce seul contexte ne suffit toutefois pas, à lui seul, à rendre vraisemblable que le départ solitaire du recourant, en juillet 2022, aurait été imposé par des raisons objectives liées aux circonstances de la fuite. Encore faudrait-il disposer d'éléments concrets permettant d'établir un lien entre ce contexte et la situation personnelle de l'intéressé à l'époque déterminante. Or, sous cet angle, le dossier ne contient aucun indice d'une pression exercée par les autorités turques sur le recourant avant son départ. L'intéressé n'a ni allégué, ni a fortiori établi, avoir fait l'objet d'une convocation, d'un contrôle assorti d'une injonction, d'une arrestation, d'un placement en détention, d'une procédure d'éloignement ou d'un retrait (ou non-renouvellement) de statut. À l'inverse, ses propres

explications convergent vers l'existence d'une situation administrative et matérielle stable : il travaillait, sa famille demeurait enregistrée et son fils fréquentait l'école. Dans ces conditions, la crainte de renvoi invoquée apparaît relever avant tout d'une appréhension générale, non corroborée par des éléments permettant de conclure à une nécessité objective de quitter l'État tiers en juillet 2022.

E. 4.4.3

Dans son recours, l'intéressé évoque également un contexte de précarisation et une dégradation du climat social en Turquie, à l'égard des ressortissant syriens y séjournant. Il a par ailleurs indiqué, dans son courrier du 9 janvier 2024, avoir voyagé seul, en raison du manque de moyens financiers permettant un départ simultané de son épouse et de ses enfants, laissant ainsi entendre que, nonobstant les revenus générés par son emploi, la situation économique du ménage demeurait difficile. Le dossier comporte en outre des éléments suggérant l'existence, en Suisse, de points d'ancrage susceptibles d'avoir influencé son choix d'entreprendre son voyage, notamment la présence de deux soeurs. Sans qu'il soit nécessaire de déterminer avec certitude l'ensemble des motifs subjectifs ayant conduit à son départ et à sa séparation de ses proches, la durée du séjour en Turquie (sept ans), l'absence de preuve de mesures de contrainte de la part des autorités de ce pays ainsi que les considérations économiques évoquées en filigrane suggèrent plutôt que le déplacement vers la Suisse répondait principalement à la recherche de meilleures perspectives d'avenir, plutôt qu'à une nécessité objective imposée par les circonstances de la fuite.

E. 4.5

En résumé, le Tribunal considère que la séparation intervenue dans l'Etat tiers procède davantage d'un choix, personnel ou conjoint, dicté par des considérations étrangères aux conditions de l'art. 51 LAsi. Elle constitue dès lors une circonstance particulière au sens de l'alinéa 1 de cette disposition. La décision du SEM doit dès lors être confirmée.

E. 5

Si les conditions du regroupement familial au sens de l'art. 51 LAsi ne sont pas remplies, l'art. 8 CEDH ne trouve pas d'application complémentaire (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 3.6 ; cf. également arrêt du Tribunal E-6391/2024 du 19 mai 2025 consid. 4.4). Partant, contrairement à ce que soutient l'intéressé dans son recours, le SEM n'était pas tenu d'opérer une pesée des intérêts, y compris au regard de l'intérêt supérieur des enfants. Le recourant reste toutefois libre de déposer une demande de regroupement familial auprès des autorités cantonales compétentes en matière de migration, sur la base de l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20 ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 no 6 p. 43 ss et 2006 no 8 p. 92 ss, toujours d'actualité).

E. 6

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, sa demande d'assistance judiciaire ayant été admise par décision incidente du 30 avril 2024 et l'intéressé étant toujours indigent, il est statué sans

frais (art. 65 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.